

12.6 Accroissement des pouvoirs du comité de surveillance

On aborde dans cette partie plusieurs questions touchant les pouvoirs du CSARS dans le processus de traitement des plaintes. À titre de tribunal spécialisé chargé d'examiner les questions de sécurité, de faire enquête et de rendre des décisions, le CSARS a acquis pas mal d'expérience et de compétence dans l'exercice de ses diverses fonctions. C'est un tribunal unique qui, malgré certaines réserves exprimées dans le présent chapitre, devrait disposer de pouvoirs accrus.

12.6.1 Caractère exécutoire des recommandations du CSARS

Le paragraphe 52(2) de la *Loi sur le SCRS* est libellé en ces termes :

52.(2) A l'issue d'une enquête sur une plainte présentée en vertu de l'article 42, le comité de surveillance envoie au ministre, au directeur, à l'administrateur général concerné et au plaignant un rapport des recommandations qu'il juge indiquées et des conclusions qu'il juge à-propos de communiquer au plaignant.

La question de savoir si les administrateurs généraux sont liés par les recommandations du CSARS a fait l'objet de très longues contestations. Dans le mémoire qu'il a présenté au Comité, le CSARS a recommandé de modifier le paragraphe 52(2) de la *Loi sur le SCRS* de façon que les décisions qu'il rend au sujet des cotes de sécurité soient sans appel et que les administrateurs généraux soient tenus de s'y conformer. Cette question a déjà fait l'objet de nombreuses contestations devant la Cour fédérale, notamment dans l'affaire *Thomson*¹⁸.

Dans le cadre de diverses poursuites intentées devant les tribunaux, certains ont fait valoir que le CSARS est un organisme quasi-judiciaire indépendant qui a les compétences voulues pour entendre des causes concernant la sécurité nationale. Si les administrateurs généraux peuvent continuer de passer outre aux recommandations du CSARS, l'indépendance de ce Comité s'en trouvera diminuée. Certains croient par ailleurs que, dans la mesure où les membres du Comité de surveillance sont des Conseillers privés, la *Loi sur le SCRS* a transféré au CSARS l'ancienne prérogative de la Couronne à l'égard des questions touchant la sécurité nationale et les cotes de sécurité. Pour cette raison, et étant donné le processus prévu dans la loi, les recommandations du Comité de surveillance devraient être exécutoires.

En outre, quand on examine l'historique du pouvoir du CSARS de faire des recommandations, on constate que l'intention des législateurs était de conférer un caractère exécutoire à ces recommandations. En réponse à une question posée à la Chambre des communes en 1984 sur le rôle du CSARS, l'ancien solliciteur général du Canada, l'honorable Robert Kaplan, avait déclaré :

Quelqu'un qui se voit refuser un emploi ou de l'avancement au sein du gouvernement pour des motifs de sécurité nationale aura le droit de présenter un